


**DÉLIBÉRATION N° 2023/42 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAVEL**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
 Reçu en préfecture le 15/06/2023  
 Publié le **16 JUIN 2023**  
 ID : 030-213003262-20230607-2023\_42-DE

**DÉPARTEMENT DU GARD**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	19	19

DATE DE CONVOCAION ET D’AFFICHAGE
02 juin 2023

L’an DEUX MILLE VINGT TROIS

et le 07 juin

à 18h30

Le Conseil Municipal de la commune de Tavel, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude PHILIP, Maire.

Présents outre le Maire : Bernard JULIER, Franck BOURGADE, Richard BERMOND-GONNET, Pascale HERNANZ, Christelle ROCHER, Marguerite LE BIHAN, Florian ANDRE, Pascal ROZIER, Flavie CAYOL, Céline CHARLES, Vincent GRIEU, Richard SOUCHE, Jacques BARAC, Xavier TERNISIEN,

Absents excusés/procurations :

- Séverine FLORENSON procuration à Christelle ROCHER
- Marina BARETTINI procuration à Pascal ROZIER
- Anne-Marie MARTINEZ procuration à Jacques BARAC
- Jean-Pierre DAANEN procuration à Marguerite LE BIHAN

Richard BERMOND-GONNET est désigné secrétaire de séance.

**OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

**RAPPORTEUR : Claude PHILIP**

**EXPOSE**

Initialement, avec la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU, décembre 2000) et la loi Urbanisme et Habitat (UH, juillet 2003), le PADD définit les orientations générales d’aménagement et d’urbanisme retenues pour l’ensemble de la commune.

Depuis la loi Grenelle II (12 juillet 2010), le PADD définit les orientations générales des politiques d’aménagement, d’équipement, d’urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales, retenues pour l’ensemble de la commune, concernant :

- L’habitat,
- Les transports et les déplacements,
- Le développement des communications numériques,

**DÉLIBÉRATION N° 2023/42 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAVEL****DÉPARTEMENT DU GARD**

- L'équipement commercial,
- Le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis la loi ALUR (24 mars 2014), le PADD :

- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain ;
- Définit les orientations générales en matière de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et en matière de paysage.

Depuis la loi Climat et Résilience (22 août 2021) :

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (prévus par le PADD du PLU) sont fixés pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT (et selon le document régional applicable sur le territoire du plan local d'urbanisme) en prenant en compte les objectifs de réduction de cette artificialisation mentionnés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i) "ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" des résultats de l'application du PLU(i).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 octobre 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU. Il est nécessaire de redébattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'intégrer la valorisation de la propriété FRAISSINET qui a été acquise par la commune, la création d'un parc photovoltaïque dans le secteur des COMEYRES ainsi que la prise en compte de la loi Climat et Résilience.

Monsieur Fabien CLAUZON, urbaniste est présent afin d'apporter des précisions sur des points particuliers le cas échéant<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-16 et L.2222-60 al. 12, une personne extérieure au conseil peut être auditionnée à titre d'expert si l'intervention est de nature à améliorer l'information des élus sur l'objet des débats. A la condition que cet intervenant ait un comportement qui ne soit pas une participation aux débats, ou a fortiori une pression.

**DÉLIBÉRATION N° 2023/42 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAVEL****DÉPARTEMENT DU GARD**

L'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui, conformément à l'article L. 151-5 du même Code, définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente (en projection à l'ensemble des élus), le PADD qui est articulé sur la base des trois axes suivants :



**DÉLIBÉRATION N° 2023/42 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAVEL**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023  
 Reçu en préfecture le 15/06/2023  
 Publié le **16 JUIN 2023**  
 ID : 030-213003262-20230607-2023\_42-DE

**DÉPARTEMENT DU GARD**

- AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER L'AGRICULTURE FONDEMENT DE L'IDENTITE DE TAVEL**
- AXE 2 : STRUCTURER L'ESPACE URBAIN EXISTANT, AMENAGER UNE GREFFE URBAINE A L'EST ET AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU VILLAGE**
- AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT POUR EN FAIRE UN LEVIER D'ACTION DU CADRE DE VIE**

**PROPOSITION**

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La présente délibération prend acte de la tenue de ce débat au sein du Conseil Municipal.

**DECISION**

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la proposition susmentionnée par :

Vote	Nombre	NOMS
Contre		
Abst.		
Pour	19	

Fait et délibéré à Tavel,  
 le 07 juin 2023  
 Le Maire,  
 Claude PHILIP

